Ordonnance

Entrée en vigueur :
01.01.2006

du 20 décembre 2005

modifiant l'arrêté d'exécution de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ;

Considérant :

L'article 1 al. 3 de la loi cantonale précitée délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adapter, dans le cadre des dispositions fédérales, les montants déterminants pour le calcul des prestations complémentaires.

Selon l'article 5 al. 3 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, les cantons sont autorisés à fixer des limites pour les frais à prendre en considération en cas de séjour dans un home ou un hôpital. Ces limites font partie des montants déterminants dont il est question ci-dessus.

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi fixe, à son article 5^{quater}, les taxes journalières maximales admises, en fonction des catégories d'établissements et du niveau de soins des personnes séjournant dans les EMS.

Pour les EMS reconnus au sens de l'article 5 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS), les frais de pension admis ont été fixés dans les limites suivantes à partir du 1er janvier 2005 : 92 francs par jour pour les personnes indépendantes ou requérant un niveau de soins A, 93 francs pour celles de niveau B, 94 francs pour celles de niveau C et 95 francs pour celles de niveau D. Pour les autres établissements pour personnes âgées, la taxe journalière maximale admise est de 103 francs.

Une étude des prix de pension des EMS a révélé que les tarifs actuellement en vigueur ne couvrent toujours pas le coût des prestations hôtelières. Un groupe de travail a dès lors été créé. Dans l'attente d'une décision sur le rapport final de ce groupe de travail, il y a lieu que les taxes admises pour la pension soient relevées de 1 franc par jour.

La dépense supplémentaire représente 470 000 francs. La subvention fédérale étant de 35 %, la part des pouvoirs publics fribourgeois s'élève à 305 500 francs. Conformément à l'article 15 de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ce montant doit être pris en charge à raison de 229 125 francs par l'Etat et 76 375 francs par l'ensemble des communes. Le budget 2006 tient compte de cette dépense.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.11) est modifié comme il suit :

Art. 5quater let. a et c

[Les frais de séjour en établissement sont pris en considération de la façon suivante :]

a) pour les EMS reconnus au sens de l'article 5 LEMS, les frais de pension sont admis jusqu'à concurrence d'une taxe journalière de référence s'élevant à :

- 93 francs pour les personnes indépendantes et celles qui requièrent un niveau de soins A ;
- 94 francs pour les personnes requérant un niveau de soins B ;
- 95 francs pour les personnes requérant un niveau de soins C ;
- 96 francs pour les personnes requérant un niveau de soins D.

Les frais d'accompagnement sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant fixé selon les critères définis à l'article 22 LEMS ;

c) pour les établissements qui n'entrent pas dans les catégories dont il est question sous les lettres a et b ci-dessus, les frais de séjour sont pris en considération jusqu'à concurrence de 104 francs par jour. *(Suite inchangée).*

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2006.

La Présidente:
R. LÜTHI

La Chancelière:
D. GAGNAUX